

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-129847-243

DATE : Le 17 mai 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S.**

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Demandeur

c.

**CHRISTINE PRYDE**

et

**HONORABLE DENNIS GALIATSATIOS**  
Défendeurs

et

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES  
ET PÉNALES**  
Mis-en-cause

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ**

---

JS1210

[1] Le Procureur général du Québec s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir du jugement de la Cour du Québec par lequel elle décidait de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition à l'article 10 de la *Charte de la langue française*.

[2] Par cette disposition introduite dans une loi amendant la CLF il y a quelques années, la Cour du Québec ainsi que d'autres tribunaux doivent faire traduire et transmettre

*immédiatement et sans délai* aux parties la version française d'un jugement rendu en anglais; l'amendement concerné entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

[3] Le juge de la Cour du Québec met en cause la compétence de la législature de Québec pour lui imposer une telle obligation alors que le droit criminel, incluant la procédure criminelle, relève de la compétence du Parlement.

[4] Comprenons-nous bien : le juge de la Cour du Québec n'a pas décidé de la question; il a simplement décidé qu'il s'en saisissait; par son pourvoi en contrôle judiciaire, le P.G.Q. veut l'empêcher de se prononcer.

[5] Le présent jugement dispose de la demande de sursis d'exécution du P.G.Q. en attendant le jugement sur la demande de contrôle judiciaire.

[6] Le Procureur général du Québec plaide que le juge de la Cour du Québec ne pouvait pas se saisir *proprio motu* de la question; il croit qu'en plus, ce faisant, combiné à d'autres facteurs, le juge manifeste un parti pris mettant en cause son impartialité.

[7] Le procureur général invoque aussi que le contexte factuel dans lequel le juge de la Cour du Québec situe le débat est erroné en ce que le juge évalue le délai additionnel déterminé par la traduction en fonction de son expérience personnelle.

[8] Or, le ministère de la Justice serait présentement en négociation pour abréger les délais avec l'organisme qui se charge habituellement de la traduction justement pour tenir compte de la modification à l'article 10 CLF.

[9] Le procureur général propose d'autre part de concert avec celui de l'accusée qui n'est pas lui non plus d'accord avec la décision du juge que la Cour supérieure ordonne à la Cour du Québec de continuer les procédures concernées, notamment la tenue du procès fixée en juin 2024, tout en ordonnant au juge de ne pas se prononcer pas sur la question de l'article 10 CLF.

[10] Le DPCP croit que la Cour supérieure aurait le pouvoir d'agir de la façon proposée par le P.G.Q. et l'accusée.

[11] Le soussigné est cependant complètement en désaccord : la Cour supérieure ne peut pas empêcher un juge de la Cour du Québec de se prononcer sur une question qu'il juge d'intérêt tout en lui demandant de continuer les procédures puis de rendre jugement sur les questions que les parties choisissent de lui soumettre.

**QUESTION EN LITIGE** : Est-ce que la Cour supérieure doit ordonner un sursis de procédures en Cour du Québec jusqu'à ce que le jugement soit rendu sur la demande en contrôle judiciaire du PGQ?

[12] Admettons en partant que le Procureur général du Québec a certainement de bons arguments pour justifier que la Cour du Québec ne pouvait pas se saisir de la question dans les circonstances de l'affaire; il a référé à de nombreuses autorités importantes appuyant son point de vue; il rencontre donc le critère d'apparence de droit.

[13] Sur le préjudice, le DPCP qui a participé à l'audience en Cour supérieure croit que la décision du juge de se prononcer sur la question de l'article 10 CLF va résulter en une prolongation de délais.

[14] Or, il est responsable de voir au respect des délais déterminés par l'arrêt *Jordan*, sauf ceux qui sont imputables à la défense ou à des circonstances exceptionnelles, ce qui ne serait pas le cas, faut-il comprendre, en l'espèce.

[15] Cependant, le juge *Galiatsatos* a pris les moyens pour que sa décision de se saisir de la question ne cause pas de report du procès.

[16] S'il y a ajout de délais par l'appel, le P.G.Q. croit qu'il y en aura nécessairement parce qu'il s'agit d'une question constitutionnelle, ça dépendra de lui, l'accusé n'ayant pas d'intérêt et le DPCP étant neutre.

[17] Le procureur général a aussi indiqué que le préjudice découlerait du fait qu'il ne pourrait pas avoir de décision sur son pourvoi en contrôle judiciaire puisqu'il sera devenu théorique (*moot*).

[18] Le P.G.Q. ajoute à cet égard un argument basé sur l'application automatique du sursis dans d'autres provinces en cas de demandes en prohibition en matière criminelle, qui s'apparente à celle du P.G.Q. dans le présent dossier, qui serait faut-il comprendre une illustration de laisser la cour de révision de prononcer avant le tribunal de première instance.

[19] Face à cet argument, le soussigné a répondu que la question de se prononcer lorsque le recours est devenu théorique est discrétionnaire en sorte que la Cour supérieure pourrait malgré tout se prononcer.

[20] La cour ajoute maintenant que ce n'est pas parce que le juge de la Cour du Québec dans ce dossier en particulier déciderait de la question que ça changerait l'état du droit.

[21] Ça implique qu'il n'y a pas véritablement de préjudice eu égard à l'intérêt public par le fait que le juge se prononce; n'oublions pas que le P.G.Q. aura un recours à l'encontre d'un éventuel jugement déclarant inconstitutionnel l'ajout à l'article 10 CLF dans lequel il pourra aussi invoquer la partialité du juge et le contexte factuel erroné.

[22] Le critère du préjudice sérieux ou irréparable pour que le sursis soit accordé n'est donc pas rencontré en l'espèce.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande de sursis ;

Frais de justice à suivre.

---

**MARC ST-PIERRE, J.C.S.**

M<sup>e</sup> Michel Déom  
M<sup>e</sup> Marie Couture Clouâtre  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Nicolas Abran  
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES  
ET PÉNALES  
Avocat pour le mis-en-cause

Date d'audience : 15 mai 2024